

18 MAI 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cayenne, le 07/05/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

7, rue Schoelcher

B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex

Téléphone : 05.94.25.49.70

Télécopie : 05.94.25.49.71

1401041

Maître MONGET-SARRAIL Dominique

C12 Cité Cabassou

97300 CAYENNE

Greffé ouvert :

lundi-mardi-jeudi 8-12 h et 14-16 h 30

mercredi et vendredi 8-12 h

Dossier n° : 1401041

(à rappeler dans toutes correspondances)

AIDES c/ M. LE PREFET DE LA GUYANE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 07/05/2015 rendu par le Tribunal Administratif de Cayenne dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,

ou par délégation le Greffier,



Le Greffier en chef
Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1400268 & 1401041

Association Aides & autres

M. Bauzerand
Rapporteur

M. Villain
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2015
Lecture du 7 mai 2015

CNIJ : 54-01-04-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cayenne,

Vu, 1°, la requête n°1400268, enregistrée par télécopie le 26 février 2014 et régularisée par la réception de l'original le 4 mars 2014, présentée pour l'association AIDES, dont le siège est situé 14, rue Scandicci à Pantin (93508), l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) – Service Œcuménique d'entraide dont le siège est situé 64, rue Clisson à Paris (75013), l'association Collectif Haïti de France dont le siège est situé 21ter, rue Voltaire à Paris (75011), l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE) dont le siège est situé Hôpital de Bicêtre, 78, rue du général Leclerc, BP 31, au Kremlin-Bicêtre Cedex (94272), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI) dont le siège est situé 58, rue des Amandiers à Paris (75020), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) dont le siège est situé 3, villa Marcès à Paris (75011), l'association Ligue des droits de l'homme dont le siège est situé 138, rue Marcadet à Paris (75018) et l'association Médecins du monde dont le siège est situé 62, rue Marcadet à Paris (75018) par Me Dominique Monget-Sarrail, avocat ; les associations susmentionnées demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 prorogeant l'arrêté du 25 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo - P.R. 144 + 850 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont toutes intérêt à agir ;
- le préfet ne pouvait prendre un tel acte sans outre passer ses pouvoirs ;
- les limitations apportées à la liberté d'aller et venir par la mesure de police administrative établissant des barrages permanents à Iracoubo sont entachées d'illégalité en ce qu'elles ne sont pas nécessaires ni proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public allégués ;
- l'arrêté contesté viole le principe d'égalité devant la loi en instaurant une barrière infranchissable par certaines catégories de la population guyanaise ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il permet des contrôles systématiques dont la légalité ne sera pas contrôlée par le juge, alors même que la reconduite à la frontière risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, contrevient manifestement aux dispositions de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit un recours effectif combiné à l'article 8 de la convention ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il permet des contrôles systématiques dont la légalité ne sera pas contrôlée par le juge contrevient ainsi aux dispositions des articles 5 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il restreint le droit à la santé des étrangers en situation administrative précaire et des peuples autochtones dépourvus de documents prouvant leur identité, contrevient aux dispositions de l'article 11 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il entrave la circulation de nombreux jeunes majeurs en situation administrative précaire se rendant à Cayenne, contrevient manifestement aux dispositions du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 2 du protocole n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le droit à la formation et à l'éducation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure, adressée le 6 novembre 2014 au préfet de la Guyane, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2015, présenté par le préfet de la Guyane ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'objet des trois premiers articles de son arrêté ne portant aucune atteinte aux intérêts des associations requérantes, la requête est donc irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre lesdits articles et peut être également rejetée comme mal fondée ;

- l'article 4 de l'arrêté ne revêt aucune portée décisive ;
- les requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les dispositions de l'arrêté attaqué portant sur la mise en place de contrôles au poste du pont d'Iracoubo entrent bien dans le champ de compétence préfectorale ;
- le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et venir devra être écarté, la portée de l'arrêté étant strictement limitée dans l'espace et dans le temps ; le cas des personnes ayant la nationalité française est sans lien avec la légalité de l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté attaqué ne porte pas en lui-même atteinte au droit des personnes contrôlées au respect de leur vie privée et familiale ;
- s'agissant du moyen tiré de la violation du principe d'égalité, les ressortissants étrangers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à pénétrer sur le territoire français sans autorisation pour y solliciter leur admission au séjour ; l'arrêté attaqué n'empêche en rien le dépôt d'une demande d'asile ; il n'est pas plus susceptible de conduire à l'éloignement d'un ressortissant français ;
- l'arrêté attaqué n'organise pas de contrôles systématiques et ne porte en lui-même aucune atteinte aux articles 5, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- s'agissant de la violation du droit à la santé, la loi n'accorde pas aux étrangers malades un droit à pénétrer et à circuler sans autorisation sur le territoire français pour y recevoir des soins ;
- s'agissant de la violation du droit à l'éducation, les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à ce qu'un étranger en situation irrégulière fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ;

Vu, 2°), la requête n°1401041, enregistrée le 21 août 2014, présentée pour l'association AIDES, dont le siège est situé 14, rue Scandicci à Pantin (93508), l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) – Service Œcuménique d'entraide dont le siège est situé 64, rue Clisson à Paris (75013), l'association Collectif Haïti de France dont le siège est situé 21ter, rue Voltaire à Paris (75011), l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE) dont le siège est situé Hôpital de Bicêtre, 78, rue du général Leclerc, BP 31, au Kremlin-Bicêtre Cedex (94272), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI) dont le siège est situé 58, rue des Amandiers à Paris (75020), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) dont le siège est situé 3, villa Marcès à Paris (75011), l'association Ligue des droits de l'homme dont le siège est situé 138, rue Marcadet à Paris (75018) et l'association Médecins du monde dont le siège est situé 62, rue Marcadet à Paris (75018) par Me Dominique Monget-Sarrail, avocat ; les associations susmentionnées demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prorogeant l'arrêté du 31 décembre 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo - P.R. 144 + 850 ;

- de mettre à charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont toutes intérêt à agir ;
- le préfet ne pouvait prendre un tel acte sans outrepasser ses pouvoirs ;
- les limitations apportées à la liberté d'aller et venir par la mesure de police administrative établissant des barrages permanents à Iracoubo sont entachées d'illégalité en ce qu'elles ne sont pas nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public allégués ;
- l'arrêté contesté viole le principe d'égalité devant la loi en instaurant une barrière infranchissable par certaines catégories de la population guyanaise ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il permet des contrôles systématiques dont la légalité ne sera pas contrôlée par le juge, alors même que la reconduite à la frontière risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, contrevient manifestement aux dispositions de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit un recours effectif combiné à l'article 8 de la convention ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il permet des contrôles systématiques dont la légalité ne sera pas contrôlée par le juge contrevient ainsi aux dispositions des articles 5 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il restreint le droit à la santé des étrangers en situation administrative précaire et des peuples autochtones dépourvus de documents prouvant leur identité, contrevient aux dispositions de l'article 11 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- l'arrêté contesté, en ce qu'il entrave la circulation de nombreux jeunes majeurs en situation administrative précaire se rendant à Cayenne, contrevient manifestement aux dispositions du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et à l'article 2 du protocole n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le droit à la formation et à l'éducation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2015, présenté par le préfet de la Guyane ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

-l'objet des trois premiers articles ne portant aucune atteinte aux intérêts des associations requérantes, la requête est donc irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre lesdits articles et peut être également rejetée comme mal fondée ;

- l'article 4 de l'arrêté ne revêt aucune portée décisive ;
- les requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les dispositions de l'arrêté attaqué portant sur la mise en place de contrôles au poste du pont d'Iracoubo entrent bien dans le champ de compétence préfectorale ;
- le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et venir devra être écarté, la portée de l'arrêté étant strictement limitée dans l'espace et dans le temps ; le cas des personnes ayant la nationalité française est sans lien avec la légalité de l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté attaqué ne porte pas en lui-même atteinte au droit des personnes contrôlées au respect de leur vie privée et familiale ;
- s'agissant du moyen tiré de la violation du principe d'égalité, les ressortissants étrangers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à pénétrer sur le territoire français sans autorisation pour y solliciter leur admission au séjour ; l'arrêté attaqué n'empêche en rien le dépôt d'une demande d'asile ; il n'est pas plus susceptible de conduire à l'éloignement d'un ressortissant français ;
- l'arrêté attaqué n'organise pas de contrôles systématiques et ne porte en lui-même aucune atteinte aux articles 5, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- s'agissant de la violation du droit à la santé, la loi n'accorde pas aux étrangers malades un droit à pénétrer et à circuler sans autorisation sur le territoire français pour y recevoir des soins ;
- s'agissant de la violation du droit à l'éducation, les stipulations de l'article 2 du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à ce qu'un étranger en situation irrégulière fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son protocole additionnel n°1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Christian Bauzerand, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Jean-François Villain, rapporteur public ;
- les observations de M. Fanzzy pour le préfet de la Guyane ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 31 décembre 2013, le préfet de la Guyane a prorogé l'arrêté du 25 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo - P.R. 144 + 850 ; que, par un nouvel arrêté en date du 21 août 2014, le préfet a prorogé pour six mois l'arrêté précédent ; que l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) – Service Œcuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme et l'association Médecins du monde demandent l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les deux requêtes susvisées, formées par les mêmes parties, présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la Guyane :

En ce qui concerne l'association AIDES :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association AIDES, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de ses statuts, est, entre autres, « (...) *de mener toutes actions visant à la transformation des pratiques, des structures ou des réglementations dès lors qu'elles constituent une entrave à la lutte contre l'épidémie à VIH (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de lutte contre l'épidémie du virus de l'immunodéficience humaine, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne l'association CIMADE – Service Œcuménique d'entraide :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association Médecins du monde, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de ses statuts, est, entre autres, « (...) *de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelle que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de soutien avec les personnes en souffrance, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querellés réglementant la

circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne l'association Collectif Haïti de France :

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association Collectif Haïti de France, tel qu'il est défini par l'article 2 de ses statuts, est, entre autres, « (...) *de travailler avec des organismes d'accueil et de défense des immigrés haïtiens en France (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de représentation et de défense des intérêts des ressortissants de la république d'Haïti en France, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querrellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne l'association Comité médical pour les exilés :

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association Collectif Haïti de France, tel qu'il est défini par l'article 2 de ses statuts, est, entre autres, « (...) *d'agir en faveur de la santé des exilés et de défendre leurs droits (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de santé et de solidarité avec les personnes exilées, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querrellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés :

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés, tel qu'il est défini par l'article 2 de ses statuts, est, entre autres, de regrouper « *les associations de solidarité avec les travailleurs immigrés sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de : 1) coordonner leurs actions et de faciliter les échanges mutuels d'informations, de réflexions et d'expériences ; (...)* ; 3) *de créer, par une meilleure connaissance des travailleurs immigrés et de leurs familles, un mouvement d'opinion de solidarité, dans le respect de leur identité culturelle ; (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de santé et de solidarité avec les personnes exilées, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querrellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne l'association Médecins du monde :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association Médecins du monde, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de ses statuts, est, entre autres, « (...) *de soigner les populations les plus vulnérables dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France (...)* » ; que la spécificité de cet objet social, centré sur les problématiques de solidarité médicale internationale, et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des

arrêtés querellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne la Ligue des droits de l'homme :

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de la Ligue des droits de l'homme, tel qu'il est défini par l'article 1^{er} de ses statuts, est, entre autres, de « *défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses protocoles additionnels* », (d'œuvrer) à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel », (de combattre) l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination (...) et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, (...) » ; que la très grande généralité de cet objet social et son champ d'action national ne lui permettent pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des arrêtés querellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

En ce qui concerne l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés :

10. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que l'objet social de l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés, tel que défini par l'article 1^{er} de ses statuts, est bien, entre autres, de « *promouvoir la liberté de circulation (...)* » et que ledit objet social n'est pas sans lien avec les arrêtés querellés, le ressort géographique national de ladite association dont le siège est à Paris ne lui permet pas de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour demander leur annulation ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le préfet, tirée de ce chef, est fondée ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) – Service Œcuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme et l'association Médecins du monde à fin d'annulation des arrêtés du préfet de la Guyane en date du 31 décembre 2013 et du 21 août 2014 sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

13. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°1400268 et n°1401041 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association AIDES, l'association Comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE) – Service Ecuménique d'entraide, l'association Collectif Haïti de France, l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), l'association Ligue des droits de l'homme et l'association Médecins du monde et au préfet de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
M. Coudy, premier conseiller,
M. Bauzerand, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 mai 2015.

Le rapporteur,
signé
Ch. Bauzerand

Le président,
signé
D. Josserand-Jaillet

Le greffier,
signé
A.M. Barais

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

